

MESURE DE CONSERVATION 196/XIX
Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 500 tonnes pendant la saison 2000/01.
2. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre et au casier. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} mai et, soit le 31 août 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Aux fins de la pêcherie au casier de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
5. La capture accessoire de crabe sera déduite de la limite de capture de la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3.
6. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX est applicable pendant la saison 2000/01; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX est applicable pendant la saison 2000/01. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
8. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.